

ARRÊTÉ N° 28085-2 portant autorisation modificative accordée à l'EARL DE BOULAIS au lieu dit « La Gaucherais » à VAL COUESNON

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28085 du 06 mai 1998, modifié, autorisant la SCEA DE LA GAUCHERAIS à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Gaucherais » à SAINT-OUEN-LA-ROUERIE (35560) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°33171 du 03 novembre 2003 par lequel le GAEC DE LA GAUCHERAIS succède à la SCEA DE LA GAUCHERAIS dans l'exploitation de l'élevage susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°44051 du 04 août 2018 par lequel M. Olivier LEMOINE succède au GAEC DE LA GAUCHERAIS dans l'exploitation de l'élevage susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°44335 du 16 janvier 2020 par lequel l'EARL DE BOULAIS succède à M. Olivier LEMOINE dans l'exploitation de l'élevage susvisé ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2020 et complétée le 18 septembre 2020 par l'EARL DE BOULAIS en vue d'obtenir une autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de son élevage de volailles au lieu-dit « La Gaucherais » à VAL COUESNON :

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 10 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 15 février 2021 par lequel l'EARL DE BOULAIS a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que les installations et le plan d'épandage ne se situe pas dans une ZNIEFF, une Zone NATURA 2000 ou un périmètre de captage d'eau publique destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT:

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'effectif demandé n'est pas modifié ;
- que le projet n'est pas considéré comme un changement substantiel ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;

CONSIDÉRANT que, par un courriel du 22 mars 2021, l'EARL DE BOULAIS a formulé des observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 11 février 2008 et du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°28085 du 6 mai 1998 sont abrogés.

Article 2: Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°28085 du 06 mai 1998 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE BOULAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Boulais » à VAL COUESNON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de VAL COUESNON au lieu-dit « La Gaucherais ».

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	а	Α	Élevage intensif	Élevage intensif de volailles	Emplacements	+ de 40 000	81040

A: (autorisation); E: (enregistrement); D: (déclaration); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Val-Couesnon	Élevage de volailles	ZI	198 ; 202

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'élevage d'animaux des bâtiments et annexes situés au plus près à 48 m d'une maison d'habitation conformément au dossier déposé.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation - SANS OBJET

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation:

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Stockage des aliments:

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées :
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7: Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Article 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 8.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 8.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. »

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de VAL COUESNON pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL DE BOULAIS ainsi qu'au maire de la commune de VAL COUESNON.

Fait à Rennes, le 9 avril 2021

Pour le préfet, Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME